

PROVINCE DE HAINAUT ARRONDISSEMENT DE THUIN
COMMUNE D'ESTINNES

=====

☎ 064/311.322 📠 064/341.490 ✉ Chaussée Brunehaut 232
 E mail : estinnes@skynet.be 7120 ESTINNES-AU-MONT

N°:6

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
EN DATE DU 29 SEPTEMBRE 2005

=====

PRESENTS :

MM QUENON E.

**Bourgmestre,
Echevins,**

JAUPART M WASTIAUX D DESNOS J Y SAINTENOY M
 DELPLANQUE JP MOLLE JP ~~RASPE BOUILLON L~~
 HEULERS-BRUNEBARBE G ~~DENEUFBOURG PH BARAS C~~
 DRUEZ-MARCQ I BEQUET P ANTHOINE A FROMONT C
~~FABIANCZUK M~~ LEMAL JP POURBAIX R POURTOIS T.
 RICHELET B.. **Secrétaire Communal,**

Conseillers,

=====

Le Conseil Communal, en séance publique,

Le Président ouvre la séance à 19 heures 30

La Conseillère Ginette Heulers-Brunebarbe est désignée pour voter en premier lieu.

1. Procès-verbal de la séance précédente.

Approbation

EXAMEN – DECISION

Le procès-verbal de la séance est admis à l'unanimité ; les conseillers Fromont, Delplanque et Pourbaix, absents à la séance précédente s'abstiennent.

TRAVAUX

2. MPE/TRAV.AK JN

Marché public de travaux – Adjudication publique – Marché de travaux de réfection de la voirie et amélioration de l'égouttage à la rue Enfer

Approbation de l'avenant 2 au cahier spécial des charges – Travaux supplémentaires d'un montant de 16.470,13 € HTVA – 19.928,85 € TVAC

Approbation du décompte

EXAMEN – DECISION

L'Echevin Wastiaux présente le point qui a fait l'objet d'un second document de travail plus précis et explique les considérations de l'argumentaire de la proposition de délibération.

Vu la nouvelle loi communale, le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les arrêtés royaux et les circulaires sur les marchés publics

Vu le règlement général de la comptabilité communale

Vu la délibération du Conseil Communal du 29/04/2004 décidant du mode de passation et des conditions du marché de travaux de réfection de la voirie et d'amélioration de l'égouttage à la rue Enfer – en l'occurrence l'adjudication publique ;

Vu la décision du Collège échevinal en date du 15/09/2004 d'attribuer le marché à l'entreprise Sotragi au montant de **171.673,65 €TVAC** ;

Vu la décision du Conseil Communal du 27/04/05 approuvant l'avenant n°1 aux travaux de réfection de la voirie et amélioration de l'égouttage à la rue Enfer au montant de **26.757,11 € TVAC** pour la réalisation des travaux supplémentaires suite à la découverte d'un ancien quai SNCV dans le coffre de la voirie et de prévoir un supplément de terrassement du fait de la mauvaise qualité du terrain ;

Attendu qu'un 2^e avenant a été réalisé en date du 10/08/05 par le service technique pour des travaux complémentaires obligatoires pour la bonne exécution du chantier complet et qui s'élève au montant de 16.470,13 €HTVA – **19.928,85 €TVAC** ;

Ces travaux supplémentaires consistent au remplacement du sol impropre (dernière phase), comblement de terrassement des accotements et nouveaux raccordements particuliers (Prise de connaissance du CE au 30/08/05);

Vu la décision du Collège échevinal du 15/06/05 approuvant l'état d'avancement n°1 et la déclaration de créance qui s'élève au montant de **17.933,73 €TVAC** et qui comprend la révision de prix (17.847,52 €travaux + 86,21 €révision) ;

Vu la décision du Collège échevinal du 10/08/05 approuvant l'état d'avancement n°2 et la déclaration de créance qui s'élève au montant de **50.789,37 €TVAC** et qui comprend la révision de prix (50.088,13 €travaux + 701,24 €révision) ;

Vu la décision du Collège échevinal du 30/08/05 approuvant l'état d'avancement n°3 pour les travaux prévus dans la soumission et la déclaration de créance qui s'élève au montant de **103.440,80 €TVAC** et qui comprend la révision des prix (101.598,81 €travaux + 1.841,99 € révision) ;

Vu la décision du Collège du 30/08/05 approuvant le décompte pour les travaux prévus par la soumission au montant de **16.815,12 €TVAC** révision comprise (16.503,53 €travaux + 311,59 €révision) ;

Vu le solde du décompte, soit **44.133,84 €TVAC** révision de prix comprise (43.482,71 € travaux + 651,13 €révision) comprenant les travaux supplémentaires doit être approuvés par le Conseil Communal ;

Vu la décision du Collège échevinal du 17/03/04 d'attribuer le marché de services de coordination à Coors au montant de 1.447,16 €TVAC ;

Attendu que le montant global du projet se présente comme suit :

	HTVA	TVAC
Coordinateur	1.196,00 €	1.447,16 €
Etat d'avancement 1	14.821,26 €	17.933,73 €

Etat d'avancement 2	41.974,69 €	50.789,37 €
Etat d'avancement 3	85.488,26 €	103.440,80 €
Décompte	50.371,04 €	60.948,96 €
TOTAL	193.851,25 €	234.560,02 €

Attendu que la différence entre l'attribution + les avenants (total de 218.359,61 €TVAC) et les états d'avancements + décompte s'explique par :

- la révision des prix au moment des différents états d'avancement, soit **3.592,16 € TVAC** (86,21 € EA1 + 701,24 €EA2 + 1841,99 €EA3 + 962,72 €décompte)
- les quantités en plus et en moins des travaux prévus par la soumission et mesurées au moment du décompte
quantités en plus : 28.301 €TVAC
quantités en moins : 17.139,91 €TVAC
→ quantités en plus réalisées sur les travaux prévus par la soumission : **11.161,09 € TVAC**

Attendu que les crédits budgétaires ont été réajustés à la modification budgétaire 1/2005 et devront être réajustés à la MB 2/2005 comme suit :

DEI : 42126/735-60.2004 : 190.288,18 €+ 15.598,74 €(MB1/2005) + 28.682,10 € (MB2/2005)

RED : 42126/961-51.2004 : 76.173,24 €(OC 1531) + 28.682,10 €

RET : 42126/664-51.2004 : 100.280 €(subside)

Désaffectation : 29.424,68 €

**DECIDE A L'UNANIMITE des votants
PAR 11 OUI 4 ABSTENTIONS**

Article 1

De marquer son accord sur l'avenant n°2 d'un montant de 16.470,13 €HTVA – 19.928,85 € TVAC

Article 2

De marquer son accord sur le solde du décompte restant à liquider et comprenant les travaux supplémentaires (soit 44.133,84 €TVAC)

Article 3

De réajuster les crédits lors de la MB 2/2005 comme suit :

DEI : 42126/735-60.2004 : 190.288,18 €+ 15.598,74 €(MB1/2005) + 28.682,10 € (MB2/2005)

RED : 42126/961-51.2004 : 76.173,24 €(OC 1531) + 28.682,10 €

RET : 42126/664-51.2004 : 100.280 €

Désaffectation : 29.424,68 €

Article 4

Le marché sera financé par :

- les emprunts pour la part communale
- le subside

- une désaffectation pour le surplus

Le marché sera pré-financé au moyen de :

- la trésorerie disponible jusqu'à la passation du marché des emprunts
- l'escompte de subvention

Article 5

D'inviter l'entrepreneur à introduire sa facture relative au solde du décompte pour un montant de 44.133,84 €TVAC (révision de prix comprise)

Article 6

De transmettre pour avis l'avenant 2, l'état d'avancement n°3 et le décompte au commissaire voyer et à l'autorité subsidiante.

ENVIRONNEMENT

3. ENV/Voirie/AA/BW/1.811.111.1/40.799

Concerne : demande de permis unique pour la construction d'un parc de 11 éoliennes avec pour chacune un transformateur de puissance unitaire de 5 à 6 MVA intégré dans la tour ; construction des chemins d'accès et des aires de maintenance ; création et modifications de voirie (art. 96 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement) à 7120 Estinnes aux lieux dits « La Grande Couture », « Le Fond de Grammont » et « Le Fiéval » / Avis du Conseil communal / Proposition de décision

Demandeur : WindVision Belgium S.A., Geldennaksevest 4 à 3000 Leuven.

Le Bourgmestre présente le point en commentant les motifs de droit et de faits cités dans le document de travail.

Le Conseiller Bequet demande si la création du chemin 11 est justifiée ?

Le Bourgmestre répond que le propriétaire du terrain n'a pas voulu que l'emprise ait lieu.

Le Conseiller Bequet souhaite connaître les nuisances pointées par l'étude d'incidences.

Le Bourgmestre rappelle que l'étude a été présentée publiquement et largement expliquée et commentée.

Il souligne toutefois que la principale nuisance est de nature paysagère.

L'Echevin Wastiaux ajoute que compte tenu de l'importance et du caractère exceptionnel de l'opération, le Collège a veillé à affiner le dossier dans le cadre de ses compétences. Des réunions de travail ont eu lieu avec le promoteur du projet afin de recevoir toutes informations utiles pour rendre un avis assorti de garanties de sauvegarde de l'environnement physique et humain. Il souligne aussi que des retombées non négligeables seront favorables au développement local.

Le Bourgmestre précise le déroulement des travaux à savoir l'érection de 5 éoliennes pendant le second semestre 2007 et de 6 éoliennes pendant le premier semestre de 2008.

L'Echevin Wastiaux annonce que le fonctionnaire délégué devrait se prononcer en avril 2006.

Vu la Nouvelle loi communale et le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Attendu l'avis du Conseil communal relatif à la demande de permis unique précitée a été sollicité par courrier de la Division de la Prévention et des Autorisations réceptionné en date du 18/08/2005 ; Que l'avis du Conseil communal doit être envoyé dans un délai de 60 jours à dater de la demande, à savoir pour le 17/10/2005 au plus tard, au Fonctionnaire délégué et au Fonctionnaire technique ;

Attendu que l'article 96 du décret précité prévoit que :

« Lorsque le projet mixte implique l'ouverture de nouvelles voies de communication, la modification du tracé de voies de communication communales existantes, l'élargissement ou la suppression de celles-ci, le conseil communal prend connaissance des résultats de l'enquête publique et délibère sur les questions de voirie avant que l'autorité compétente ne statue sur la demande de permis.

Les délais visés à l'article 93 peuvent dans ce cas être prorogés par décision de l'autorité compétente. La durée de la prorogation ne peut excéder soixante jours.

Lorsque le conseil communal n'a pas été appelé à se prononcer sur la question de voirie ou qu'il s'est abstenu de se prononcer sur la question de voirie et qu'un recours a été introduit conformément à l'article 95, le conseil communal est convoqué à l'initiative du Gouvernement. Le conseil communal se prononce sur la question de voirie et communique sa décision dans un délai de soixante jours à dater de la convocation du Gouvernement. Dans ce cas, les délais visés à l'article 95, §6, sont prorogés du délai utilisé par le conseil communal pour communiquer sa décision. »

Attendu que l'enquête publique relative à la demande a été organisée, conformément aux modalités prévues par les articles 24 à 29 du décret précité, entre le 22/08/05 et le 20/09/05 ;

Considérant qu'il ressort du procès-verbal de clôture, que 53 personnes se sont manifestées et que 39 personnes ont émis une réclamation et/ ou observation lors de l'enquête publique ; que 5 réclamations/observations portent sur la création / modification de voiries dans le cadre du projet ; que les réclamations portent sur :

- risque de modification des superficies agricoles mesurées par satellite pour les primes « PAC » (1 réclamation);
- risque de non remise en état des voiries à la fin du chantier de construction impliquant une augmentation du trafic sur ces voiries (2 réclamations) ;
- la création du chemin d'accès à l'éolienne n°2 par le propriétaire du terrain concerné qui n'était pas informé de ce projet (1 réclamation);
- risque de non respect des distances d'élargissement prévues eu égard à la largeur réelle du charroi (1 réclamation)

Considérant que, pour la première réclamation, d'une part, l'élargissement est temporaire : les voiries seront remises dans leur pristin état à la fin du chantier et que, d'autre part, l'agriculteur est tenu de déclarer les surfaces réellement cultivées ;

Considérant, pour la deuxième réclamation, que la remise en état des lieux doit faire l'objet d'une condition dans l'autorisation de procéder auxdites modifications ;

Considérant, pour la 3^{ème} réclamation, qu'un arrangement a été trouvé entre le propriétaire concerné et le demandeur du permis ;

Considérant que le projet d'implantation de 11 éoliennes sur le site délimité par :

- la RN90 et le village de Bray au nord ;
- l'ancienne ligne de chemin de fer 109 et la RN583 au sud ;
- le village d'Estinnes-au-Val à l'est ;
- la limite communale de Mons à l'ouest ;

implique des modifications (élargissement) de voiries publiques lors du chantier et la création de nouvelles voiries (chemins d'accès) sur terrains privés notamment sur une portion de l'ancienne ligne de chemin de fer entre le « *Champ du Gibet* » et la « *Baraque de Vellereille* » ;

Considérant que les voiries qui seront utilisées lors de l'éventuel chantier d'implantation d'éoliennes sont définies par le bureau ARIES dans son étude d'incidences par la carte 16b, (voir carte réalisée par le Service Environnement en annexe 1) ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De marquer son accord de principe sur la modification (l'élargissement) des voiries telles que définies dans l'étude d'incidences réalisée par le bureau ARIES (carte en annexe 1) à la condition

- qu'un état des lieux de ces voiries soit réalisé avant et après chantier
- et que le demandeur remette l'ensemble de ces voiries dans leur pristin état dès la fin du chantier.

Le cas échéant, ces conditions seront intégrées dans l'autorisation que le demandeur sollicitera ultérieurement.

De marquer son accord de principe sur la création de voiries sur terrains privés telles que définies dans l'étude d'incidences réalisée par le bureau ARIES (carte en annexe 1) étant entendu que les voiries dont question resteront privées et qu'il n'y aura pas de rétrocession à la commune.

De transmettre son avis au Fonctionnaire technique et au Fonctionnaire délégué avant le 17/10/2005.

PATRIMOINE

4. BAIL/PAT.LMG/FR

Bail à loyer- Contrat de gestion d'immeubles (mandat) – Propriété du Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie – Immeuble situé à Houdeng-Aimeries rue de la Tombelle, 101.

Attendu que le mandat de gestion établi avec le Fonds du Logement des familles Nombreuses de Wallonie concernant la mise en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16/07/98 prévoyant le relogement des résidents du domaine de Pincemaille :

- Un immeuble situé rue de la Tombelle, 101 à Houdeng-Aimeries, comprenant un living, une cuisine, salle de bain, WC séparé, 3 chambres, cour et jardin.
arrive à terme le 1/09/2005.

- Le loyer est fixé a 154,83 Euros.
- Ce contrat a débuté le 1 Septembre 2002.

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la reconduction du mandat de gestion.

DECIDE A L'UNANIMITE

- De reconduire le contrat de gestion (cf annexe) ainsi que le bail de location (cf annexe)
- De fixer le loyer de l' immeuble en fonction du montant fixé par le Fond du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie (154,83 euros) avec une majoration maximum de 15 %.

Annexe

LOG/BAIL/PAT.LMG/FR

Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie – Contrat de gestion d'immeubles- rue de la Tombelle, 101 à Houdeng-Aimeries.

EXAMEN – DECISION

Vu la nouvelle loi communale et notamment les articles 117 et 232 ;

Vu la loi du 20/02/91 et du 13/04/97 sur les baux à loyers ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 16 juillet 1998 a accordé une subvention au Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie en vue d'assurer le relogement des familles nombreuses résidant de manière permanente dans le domaine de Pincemaille. Les logements visés par cet arrêté sont prioritairement attribués aux ménages occupant des châlets inhabitables ou insalubres par surpeuplement.

Vu que le mandat de gestion de l' immeuble situé à Houdeng-Aimeries, rue de la Tombelle, 101 et comprenant un living, une cuisine, salle de bain, WC séparé, 3 chambres, cour et jardin.

Arrive à son terme en date du 1/09/2005;

Attendu qu'il y a lieu d'assurer le suivi locatif de l'immeuble rue de la Tombelle,101 à Houdeng-Aimerie dans le cadre d'un mandat de gestion d'immeubles ;

DECIDE A L'UNANIMITE

d'arrêter les conditions du contrat de gestion d'immeubles (mandat) comme suit :

**FONDS DU LOGEMENT DES FAMILLES
NOMBREUSES DE WALLONIE**

**CONTRAT DE GESTION D'IMMEUBLES
MANDAT (AL 5151 01)**

ENTRE

Le **FONDS DU LOGEMENT DES FAMILLES NOMBREUSES DE WALLONIE**, société coopérative à responsabilité limitée, 67 rue St Nicolas à 5000 Namur, représenté par Monsieur Luc LAURENT, Directeur Général, propriétaire de l'immeuble ci-après désigné,

dénommé le Fonds du Logement ou le « propriétaire » ou le « mandant »

ET

La commune d'ESTINNES, représentée par Monsieur QUENON, Bourgmestre, et Madame RICHELET, Secrétaire,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Préambule

L'Arrêté du Gouvernement Wallon du 16 juillet 1998 a accordé une subvention au Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie en vue d'assurer le relogement des familles nombreuses résidant de manière permanente dans le domaine de Pincemaille.

Les logements visés par cet arrêté sont prioritairement attribués aux ménages occupant des châlets inhabitables ou insalubres par surpeuplement.

Conformément à cet arrêté, dans le cadre de ses opérations d'aide locative, le Fonds du Logement a acquis l'immeuble d'habitation sis à Houdeng-Aimeries, rue de la Tombelle, 101, avec le souci de revitaliser des habitations existantes et d'insérer des familles nombreuses dans un cadre porteur.

Le présent contrat est conclu conformément :

aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 mai 1993 concernant l'utilisation de capitaux provenant du Fonds B2 par le Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie et de l'arrêté ministériel du 31 juillet 1981 relatif aux opérations d'aide locative à réaliser par le Fonds du Logement aux lois des 20 février 1991 et 13 avril 1997 sur les baux à loyer

Art. 1 - OBJET

Le soussigné de première part déclare constituer pour son mandataire la commune d'ESTINNES. représentée comme il est dit, soussignée de seconde part, qui accepte et à laquelle il donne pouvoir de, pour et en son nom :

gérer et administrer, tant activement que passivement, un immeuble situé :

101, rue de la Tombelle à Houdeng-Aimeries.

et qui ne pourra être affecté qu'à l'habitation.

Art. 2 - POUVOIRS DU MANDATAIRE

Le mandant donne notamment pouvoir au mandataire, pendant toute la durée du contrat, de :

1) Passer tout baux selon modèle ci-joint exclusivement à des familles nombreuses répondant aux critères de l'Aide Locative pour la durée et pour les prix, et sous les charges et conditions que le mandataire jugera convenables étant expressément stipulé :

- *que le propriétaire renonce à son droit visé par l'article 3 § 4 de la loi du 20 février 1991 de résilier le bail sans motif*
- *que le loyer à fixer dans le contrat de bail ne peut excéder 115 % du loyer net fixé à l'article 6 du présent contrat*

ainsi que :

- *proroger, renouveler, résilier avec ou sans indemnité, tout baux et location, même ceux actuellement en cours*
- *donner et accepter tous congés*
- *dresser tout état des lieux*

2) Faire procéder, à la charge du mandant, à toutes petites réparations, entretiens nécessaires ou utiles qui lui incombent en sa qualité de propriétaire, moyennant autorisation préalable et écrite du mandant. Il est entendu que les travaux seront facturés exclusivement au Fonds du Logement, service Aide Locative de Charleroi, 7, quai de Brabant, après réception des travaux par le mandant.

3) Exiger des locataires les réparations à leur charge

4) Faire toutes demandes en dégrèvement ou en réduction de taxes et contributions

5) Recevoir tous loyers échus ou à échoir pendant la durée du présent contrat
Recevoir toutes sommes qui pourraient être dues au mandant soit par d'anciens locataires soit pour toutes autres causes se rattachant à la maison

6) Représenter le mandant auprès de toutes administrations publiques

7) Donner ou retirer quittances et décharges de toutes sommes reçues ou payées

8) Opérer le retrait de toutes sommes consignées
Remettre ou se faire remettre tous titres et pièces
Donner ou retirer décharges

9) Exercer toutes poursuites, contraintes et diligences nécessaires, à défaut de paiement et en cas de difficultés quelconques avec qui que ce soit
Citer à comparaître devant tous tribunaux et cours tant en demandant qu'en défendant

10) Recevoir et gérer la garantie locative et en obtenir la libération

11) Aux fins qui précèdent, passer et signer tous actes, procès-verbaux et pièces, élire domicile et généralement faire le nécessaire

Art. 3 - SUBROGATION LEGALE

La commune d'ESTINNES - mandataire - est subrogée au propriétaire-mandant dans ses droits à la récupération de toutes sommes dues par le locataire ainsi que dans ses droits à exiger la résiliation du bail tels que prévus par le Code Civil.

Art. 4 - DUREE DU CONTRAT

Le présent mandat de gestion est consenti et accepté **pour une durée de 3 ans.**

prenant cours le 1^{er} septembre 2005 et finissant de plein droit le 31 août 2008, et sans qu'aucune des parties ne puisse jamais invoquer la tacite reconduction.

Toutefois, en cas de litige ou de manquement grave aux obligations souscrites, chacun des contractants pourra mettre fin au présent contrat, moyennant préavis motivé, notifié par lettre recommandée à la poste, à l'autre partie, étant précisé que le mandat prendra fin à dater du 3^{ème} mois suivant la réception de la lettre recommandée.

A l'échéance du préavis, le mandant sera tenu de respecter les obligations contractées à l'égard du ou des locataires, dans le cadre du présent mandat et le mandataire sera déchargé de toutes obligations ou responsabilité à l'égard du mandant et du locataire.

Art. 5 - EXCLUSIVITE

Afin de permettre à la commune d'ESTINNES, de remplir son objectif social, il est expressément convenu que, pendant toute la durée du contrat, l'immeuble sera, en ce qui concerne les points 1,3,5,9 et 10 énumérés à l'article 2 de la présente convention, exclusivement géré par l'intermédiaire du mandataire.

Le mandant s'interdit de poser lui-même, ou par l'entremise d'un tiers, les actes ci-dessus cités, pour lesquels il a donné pouvoir au mandataire d'agir en son nom et pour son compte, le tout sans préjudice de son droit de résilier le bail conformément à l'article 3 § 2 de la loi du 20 février 1991 (travaux importants).

Art. 6 - LOYER

Le loyer net est fixé à 150 Euros par mois.

Il sera adapté selon les fluctuations de l'indice de santé, dans le sens de la baisse ou de la hausse de cet indice, selon la formule suivante :

$$\text{Nouveau loyer} : \frac{\text{loyer de base} \times \text{nouvel indice}}{\text{indice de départ}}$$

L'adaptation à l'index aura lieu à la date anniversaire du présent contrat.

Le nouvel indice est l'indice calculé et désigné à cet effet du mois qui précède celui de l'anniversaire de l'entrée en vigueur du bail.

L'indice de départ est l'indice santé du mois précédant le mois pendant lequel la convention a été conclue.

Le loyer est payable avant le 10 du mois auquel il se rapporte au compte n°000-1452909-43 du Fonds du Logement de Wallonie - 1 rue de Brabant à 6000 - Charleroi.

Art. 7 - OBLIGATION DU MANDATAIRE

La commune d'ESTINNES s'engage à insérer dans le bail les conditions suivantes :

Obligation pour le locataire de constituer une garantie locative de trois mois définie par le contrat de location. Les modalités de cette constitution sont laissées à l'appréciation du mandataire.

2) Obligation pour le locataire de souscrire au plus tard à la remise des clés un contrat d'assurance en matière d'incendie, foudre et dégâts des eaux.

3) Délivrer une copie du contrat de location au propriétaire

4) Prévenir le propriétaire dans les plus brefs délais de tous problèmes affectant le logement

5) Veiller à ce que les locataires occupent les lieux en « bon père de famille » et respectent les règles de bon voisinage.

Art. 8 - GARANTIE DE LA COMMUNE D'ESTINNES

La commune d'ESTINNES garantit

1) le bon entretien du bien locatif et prend à sa charge les réparations incombant aux locataires, y compris les dégâts locatifs

2) le paiement du loyer, que le logement soit occupé ou non, et que le locataire ait réglé ou non son loyer.

Art. 9 - REMUNERATION DE LA GESTION

En contrepartie de sa gestion et de sa garantie, la commune percevra une indemnité dont le montant représentera la différence entre le loyer brut ci-après fixé par la commune, et versé par le locataire, et le loyer net fixé ci-dessus.

Art. 10 - ETAT DES LIEUX

En début et fin de contrat, il sera établi un état des lieux dressé à l'amiable par les parties elles-mêmes, à moins que le bailleur ne désire faire appel à un expert, auquel cas il en supportera les frais. Lorsque des travaux sont à réaliser, un second état des lieux sera effectué à la fin des travaux.

Cet état des lieux est dressé à l'amiable par les parties elles-mêmes, sauf le droit des parties à se faire assister ou représenter à leurs frais.

Lors de l'état des lieux de sortie, la commune d'ESTINNES s'engage, en cas de carence ou de défaillance des locataires, à remettre le logement dans son état initial, compte tenu d'une usure normale et en exécution de conventions particulières éventuelles intervenues entre propriétaire et locataire.

Les clés devront être rendues en autant d'exemplaires que celles remises.

Art. 11 - GARANTIE LOCATIVE

Lorsque le locataire éprouve des difficultés à réunir le montant de la caution, la commune s'engage à se substituer au locataire jusqu'à ce que celui-ci ait pu constituer sa propre garantie.

Art. 12 - LE PRECOMPTE IMMOBILIER

Le précompte immobilier sera supporté par le Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie.

Art.13 - CLAUSES PARTICULIERES

Si l'effectif de la famille vient à augmenter ou à diminuer, et en vue d'éviter le surpeuplement ou la sous-occupation, la commune s'engage à rechercher les possibilités d'une mutation de la famille dans un logement adapté.

Fait à Estinnes, le 01/09/2005.

En deux exemplaires, chacune des parties se reconnaissant en possession de l'exemplaire qui lui revient.

Le Propriétaire,

La commune d'ESTINNES,

BAIL/PAT.LMG/FR

Bail à loyer – Contrat de gestion d'immeubles (mandat) - Propriété du Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie – Immeuble situé à Houdeng-Aimeries, rue de la Tombelle,101

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 16/07/1998 accordant au Fonds du Logement des familles Nombreuses de Wallonie une subvention en vue d'assurer le relogement des familles nombreuses résidant de manière permanente dans le domaine de Pincemaille ;

Vu la nouvelle loi communale et notamment les articles 117 et 232 ;

Vu la loi du 20/02/1991 et du 13/04/1997 sur les baux à loyer ;

Attendu que le Fonds du logement des familles Nombreuses de Wallonie a procédé à l'acquisition et à la rénovation du bien décrit ci-après :

immeuble sis à Houdeng-Aimeries, rue de la Tombelle,101

Attendu que cet immeuble est disponible et peut être mis à la disposition d'une famille nombreuse dans le cadre du relogement des habitants de Pincemaille ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour établissant une convention avec le Fonds du Logement des familles Nombreuses par laquelle il nous constitue mandataire pour gérer et administrer, tant activement que passivement, l'immeuble situé à Houdeng-Aimeries, rue de la Tombelle, 101.

Attendu que dans le cadre du mandat de gestion, il y a lieu que la commune procède à la mise en location du bien ;

Vu le projet de contrat de bail en annexe ;

Attendu qu'il convient de fixer les conditions de location et notamment le montant du loyer compte tenu du contexte social propre à cette opération ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 :

Dans le cadre du contrat de gestion d'immeubles et en tant que mandataire, la commune procédera à la mise en location du bien décrit ci-après :

immeuble sis à Houdeng-Aimeries, rue de la Tombelle, 101

Article 2

La location sera consentie moyennant un loyer mensuel de 178,05 euros et aux autres conditions fixées dans la convention en annexe.

(calcul : 154,83 euros, montant fixé par le Fond du logement majoré de 15 %, somme revenant à l'Administration Communale pour les frais de fonctionnement.)

Article 3

Le Collège échevinal sera chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 4

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle sur demande conformément à l'exécution du décret du 01/04/99

5. PAT/AK/LOC

Mise à disposition de l'Intercommunale d'Électricité du Hainaut, en abrégé « I.E.H. » par bail emphytéotique d'une partie du trottoir d'1m² au pied du PTA 11215 existant, sis rue Grande 148 à Estinnes-au-Val en vue d'implantation d'un MAGNEFIX ;

EXAMEN –DECISION

Vu la lettre du géomètre Couez du 09/03/2005, Géomètre-expert-immobilier, agissant pour le compte de la Société Netmanagement qui sollicite :

- l'autorisation de placer un Magnéfix sur 1m² de terrain faisant partie du domaine communal sis rue grande 148 à Estinnes-au-Val
- l'achat de cette partie du terrain ;

Vu l'avis du Service Technique duquel il ressort que l'installation du Magnéfix sur le trottoir ne pose pas de problèmes ;

Attendu que l'enquête commodo – incommodo a eu lieu du 9/05/2005 au 31/05/2005,

Attendu que 3 réclamations ont été reçues par les riverains cités ci-dessous :

- ✓ Mr et Mme Gouttière –Henrist, domiciliés rue Mouligneaux, 25 à Estinnes-au-Val
- ✓ Mr et Mme Graceffa – Gantois, domiciliés rue de la station, 12 bis, à Estinnes (propriétaire d'un terrain à la rue des mouligneaux)
- ✓ Mme Dubru, domiciliée rue Grande, 148 à Estinnes-au-Val

MOTIFS des réclamations

*« Par la présente, nous souhaitons marquer notre **désaccord** quant à la vente par la commune d'Estinnes à la société Electrabel d'une parcelle de terrain sis chemin de Maubeuge à Estinnes-au-Mont.*

En effet, appréhendant une augmentation de l'intensité de courant parcourant les lignes électriques avoisinant nos habitations, nous nous sommes rendus à l'administration communale auprès du responsable du Service d'urbanisme afin d'obtenir de plus amples informations. Cette dernière n'a pas pu nous éclairer sur le but de la vente de la parcelle.

*Cette augmentation de l'intensité pourrait nuire à notre santé et **nous espérons donc obtenir de votre part des renseignements complémentaires.** »*

Considérant la réponse de Monsieur COUEZ aux réclamations introduites par les riverains :

- Que la santé publique ne sera nullement affectée par cette installation car les fils souterrains ont un rayonnement magnétique moins intense qu'en aérien ;
- Que le coffret Magnéfix ne consiste qu'en simple interrupteur qui permet d'interrompre, de dévier et de contrôler facilement l'alimentation sur les lignes ;
- Qu'ils réservent copie de la présente ainsi que des plaintes des riverains à Netmanagement ;

- il demande :

- Que nous informions les intéressés sur la situation afin d'apaiser leurs craintes,
- De délibérer l'enquête commodo incommodo en faveur de l'aboutissement du projet afin d'améliorer le réseau électrique pour ce quartier ;
- à défaut d'aboutissement, il conviendrait de préciser un autre endroit

Considérant que l'information relative au Magnéfix, fournie par Monsieur COUEZ, a été transmise aux riverains afin de répondre à leurs inquiétudes par rapport à l'installation d'un Magnéfix ,

Considérant que le Commissaire Voyer Monsieur PANTOT suggère de mettre à disposition de Netmanagement la partie de trottoir sollicitée via le bail emphytéotique plutôt que d'entamer la procédure longue et coûteuse d'aliénation,

Considérant le courrier de Monsieur COUEZ du 05/08/2005 qui accompagne le projet de bail emphytéotique à conclure entre la Commune et l'IEH pour une partie du trottoir d'1m² comme indiqué sur le plan, à la Grande à Estinnes-au-Val,

DECIDE A L'UNANIMITE

De mettre à disposition de l'intercommunale IEH une partie du trottoir d'1m² à la rue Grande à Estinnes-au-Val conformément au plan annexé à la présente, via le bail emphytéotique

PROMESSE DE BAIL POUR UN TERRAIN

Entre les comparants :

D'une part, Administration Communale d'Estinnes,
Représentée par le Bourgmestre QUENON Etienne
Le Secrétaire Communale RICHELET Betty
Dénommée ci-après « *le propriétaire* »

D'autre part, l'Intercommunale d'Electricité du Hainaut, en abrégé « I.E.H. »
Dénommé ci-après « *l'Intercommunale* »,

Il a été convenu ce qui suit :

- *Le propriétaire* s'engage à louer par bail emphytéotique d'une durée de 99 ans à l'Intercommunale, qui accepte, une parcelle de terrain sise sur le territoire d'Estinnes à la rue Grande qui servira à l'exploitation d'un MAGNEFIX

Cette parcelle de terrain, non cadastrée sous section, a une superficie d'1 m², tel que représentée sur le plan en annexe qui a été levé et dressé en date du 17/05/2005 par *le Bureau COUEZ sprl, Chemin du Bois, 14 – 7020 NIMY (Tèl : 065/36.15.84)*

L'intercommunale installera, sur la parcelle précitée, objet du présent bail, le bâtiment et l'équipement complet d'un MAGNEFIX qui est restera sa propriété exclusive. Par contre, le bien loué, objet du présent bail, est et restera la propriété exclusive du *Propriétaire*.

- Chacune des parties assurera à ses frais la surveillance et l'entretien de ce qui lui appartient.
- *Le Propriétaire* accepte de tenir pour juste les limites et surfaces consignées sur ledit plan qui restera annexé à l'acte officiel.
- La parcelle précitée ne sera pas grevée d'une servitude de passage pour les membres du personnel et/ou représentants de *l'Intercommunale*
- Le bail sera consenti moyennant le paiement d'une redevance unique de 1,00€ sous réserve de l'approbation ultérieure du Conseil d'Administration de ladite Intercommunale, qui s'engage à payer la susdite somme au *Propriétaire* le jour de la signature du document authentique qui aura lieu par devant le Notaire
- Tous les frais, droits et honoraires résultant des présents sont à charge de *l'Intercommunale*
- *Le Propriétaire* déclare que ledit bien est mis à disposition de *l'Intercommunale* pour quitte et libre d'hypothèque et de tout empêchement

généralement quelconque qui risque de mettre en péril ladite promesse. Il déclare également qu'il n'y a pas de permis d'urbanisme relatif audit bien.

- **Le Propriétaire cède à l'Intercommunale la jouissance du bien convoité dès signature de la présente promesse.**
- La mise en disposition intervient pour permettre l'implantation d'une cabine électrique. Il en résulte notamment que l'*Intercommunale* ne pourra faire élever sur ce terrain aucun bâtiment, aucun ouvrage, aucune construction et aucune plantation qui ne serait ni nécessaire, ni utile, à la réalisation de l'affectation dont il est question ci-avant et que, pendant toute la durée du droit d'emphytéose, l'*Intercommunale* devra maintenir la dite affectation
- Si, avant la signature de l'acte authentique, le *Propriétaire* venait à mettre en vente la propriété dont fait partie le bien convoité il s'engage à en informer immédiatement l'*Intercommunale* et à imposer la reprise de la présente promesse de bail par le nouvel acquéreur.
- Toutes les contributions, impositions et taxes quelconques inhérentes au bien loué seront à charge de l'*Intercommunale* à dater du jour de la passation de l'acte authentique.
- Les parties se réfèrent à la législation existante sur les baux emphytéotiques et ce, dans la mesure où il n'y a pas été dérogé.
- L'opération intervient pour cause d'utilité publique
- L'Intercommunale n'est pas exonérée de sa responsabilité civile quant aux accidents dus à ses installations et aux travaux afférent. Il est couvert pour les risques concernés par les articles 1382 à 1386 du Code Civil, auprès d'une compagnie d'assurances agréée en Belgique.
- Il renonce à tout recours qu'il pourrait exercer contre la Commune d'une part, dans le cadre du présent bail
- A l'expiration du bail l'Intercommunale s'engage à enlever, tout le matériel et les matériaux qu'il y aura installés et à remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais risques et périls.
- Le MAGNEFIX restera la propriété exclusive de l'Intercommunale. Chacune des parties assumera à ses frais la surveillance et l'entretien de ce qui lui appartient.

Fait en trois exemplaires à, le.....

Le propriétaire

Faire précéder la signature
de la mention « Lu et approuvé »
Cocher la case ad hoc

6. MPE/PAT.AK.JN

Marché public de travaux - Procédure négociée sans publicité – Travaux relatifs à la réfection du pied de toiture du clocher de l'église de Vellereille-le-Sec

Choix du mode de passation du marché – en l'occurrence la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure – d'un marché de travaux financé par des crédits inscrits au budget extraordinaire, dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, est inférieure à 22.000 €

Montant estimé : 7.296,82 €HTVA – 7.734,63 €TVAC

CONDITIONS

EXAMEN – DECISION

Vu l'article L1222-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 236 de la nouvelle loi communale) ;

Vu la loi du 24/12/93 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17 § 2, 1^o, a) , c)

Vu l'arrêté royal du 08/01/96 relatif aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120 alinéa 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 26/09/96 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 § 1 ;

Vu la circulaire du 10/02/98 relative aux marchés publics – Sélection qualitative des entrepreneurs, des fournisseurs et des prestataires de services et notamment le point I.4.3 ;

Attendu que le marché consiste en la réfection du pied de toiture du clocher de l'église de Vellereille-le-Sec ;

Attendu que les crédits nécessaires à l'investissements seront inscrits à la MB2/2005 – budget extraordinaire comme suit :

DEI : 79022/724-60 : 8.000 €

RED : 79022/961-51 : 8.000 €

Attendu que le montant estimé des travaux est approximativement de 7.296,82 €HTVA – 7.734,63 €TVAC ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 :

Il sera passé un marché de travaux dont le montant total est estimé à 7.296,82 €HTVA – 7.734,63 €TVAC, ayant pour objet la réfection de pied de toiture du clocher de l'église de Vellereille-le-Sec ;

Article 2 :

Le marché sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure et sans formalisation de la sélection qualitative. Il sera procédé à la consultation d'au moins trois entrepreneurs.

Article 3 :

Les clauses contractuelles administratives générales applicables au présent marché seront celles contenues dans les articles 10, §2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22 du cahier général des charges des marchés publics et des concessions de travaux publics, les articles 30 §2, 36 et 41 concernant uniquement les marchés de travaux.

Le marché en question sera régi par le cahier spécial des charges

Article 4 :

La dépense sera pré financée par l'encaisse communale à concurrence des fonds propres disponibles jusqu'à la passation du marché d'emprunts

Article 5 :

La dépense sera imputée à l'article DEI : 79022/724-60 : 8.000 €

7. MPE/PAT.AK.JN

Marché public de travaux - Procédure négociée sans publicité – Travaux relatifs au remplacement et à la réfection de toitures en 4 lots -

Lot I : Remplacement de la toiture – plate-forme ONE

Montant estimé : 3.995,96 €HTVA – 4.235,72 €TVAC

Lot II : Réfection de la corniche de la maison communale de Peissant

Montant estimé : 9.308,90 €HTVA – 9.867,43 €TVAC

Lot III : Toiture de la maison du salon communal d'Haulchin

Montant estimé : 1.179,64 €HTVA – 1.250,42 €TVAC

Lot IV : Réfection de la corniche avant de la morgue du cimetière d'Estinnes-au-Mont

Montant estimé : 523,00 €HTVA – 554,38 €TVAC

Montant global estimé : 15.007,50 €HTVA – 15.907,95 €TVAC

Choix du mode de passation du marché – en l'occurrence la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure – d'un marché de travaux financé par des crédits inscrits au budget extraordinaire, dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, est inférieure à 22.000 €

CONDITIONS

EXAMEN – DECISION

Travaux aux toitures.

Le Conseiller Bequet demande si une seule entreprise réalisera les 4 lots et quel est l'ordre de priorité.

Il lui est répondu que conformément à l'article 3 de la proposition de décision, il y aura un entrepreneur désigné et la priorité suit l'ordre des lots.

Vu l'article L1222-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 236 de la nouvelle loi communale) ;

Vu la loi du 24/12/93 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17 § 2, 1^o, a) , c)

Vu l'arrêté royal du 08/01/96 relatif aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120 alinéa 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 26/09/96 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 § 1 ;

Vu la circulaire du 10/02/98 relative aux marchés publics – Sélection qualitative des entrepreneurs, des fournisseurs et des prestataires de services et notamment le point I.4.3 ;

Attendu que le marché est divisé en 4 lots et consiste au remplacement et à la réfection de toitures de différents bâtiments communaux ;

Attendu que les crédits nécessaires aux investissements des lots I, II et III seront inscrits à la MB2/2005 comme suit :

DEI : 124 40/724-60 : 17.500 €

RED : 124 40961-51 : 17.500 €

Attendu que le montant estimé du lot I, II, et III est approximativement de 14.484,50 €HTVA – 15.353,57 €TVAC ;

Attendu que les crédits nécessaires aux investissements du lot IV seront inscrits à la MB2/2005 comme suit :

DEI : 879 01/724-601 : 700 €

l'investissement sera financé par une désaffectation d'emprunts

Attendu que le montant estimé du lot IV est approximativement de 523 €HTVA – 554,38 € TVAC ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 :

Il sera passé un marché dont le montant total est estimé à 15.007,50 €HTVA – 15.907,95 € TVAC, ayant pour objet la réfection de toiture de bâtiments en 4 lots :

Lot I : Remplacement de la toiture – plate-forme ONE au montant estimé de 3.995,96 € HTVA – 4.235,72 €TVAC

Lot II : Réfection de la corniche de la maison communale de Peissant au montant estimé de 9.308,90 €HTVA – 9.867,43 €TVAC

Lot III : Toiture de la maison du salon communal d'Haulchin au montant estimé de 1.179,64 €HTVA – 1.250,42 €TVAC

Lot IV : Réfection de la corniche avant de la morgue du cimetière d'Estinnes-au-Mont au montant estimé : 523,00 €HTVA – 554,38 €TVAC

Article 2 :

Le marché sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure et sans formalisation de la sélection qualitative. Il sera procédé à la consultation d'au moins trois entrepreneurs.

Article 3

L'administration communale se réserve le droit d'attribuer de 1 à 4 lots selon son budget. (1 seul attributaire ; l'ordre dans lequel les marchés doivent se dérouler sera fixé par ordre de priorité)

Article 4 :

Les clauses contractuelles administratives générales applicables au présent marché seront celles contenues dans les articles 10, §2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22 du cahier général des charges des marchés publics et des concessions de travaux publics, les articles 30 §2, 36 et 41 concernant uniquement les marchés de travaux.

Le marché en question sera régi par le cahier spécial des charges

Article 5 :

La dépense sera pré financée par l'encaisse communale à concurrence des fonds propres disponibles jusqu'à la passation du marché d'emprunts.

La dépense sera financée :

- pour les lots I, II, III par un emprunt
- pour le lot IV par une désaffectation
- par une désaffectation en cas de surplus à la fin des travaux.

Article 6 :

La dépense sera imputée à l'article DEI : 124 40/724-60 : 17.500 € pour les lots I, II et III et à l'article DEI : 879 01/724-601 : 700 € pour le lot IV

8. MPE/TRAV.AK.JN

Marché public de services – Choix du mode de passation, en l'occurrence procédure négociée sans publicité – Mission de coordination-projet et réalisation pour les travaux d'égouttage prioritaire à la rue Grise Tienne à Estinnes dont le montant, hors taxe sur la valeur ajoutée, est inférieur à 5.500 €

Montant estimé des travaux : 209.785,80 € HTVA - 253.840,82 € TVAC

Montant estimé pour la mission de coordination : 209.785,80 x 2 % = 4.195,72 € HTVA – 5.076,82 € TVAC

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, article 17 § 2 – 1° a ;

Vu l'arrêté royal des 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu la circulaire du 10/02/98 relative aux marchés publics – sélection qualitative des entrepreneurs et des prestataires de services et notamment le point 1.4.3. ;

Vu la réglementation relative au bien-être des travailleurs et plus précisément :

- la loi du 04/08/96 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail
- l'Arrêté royal du 25/01/2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles

Vu l'article 5 §1 de l'AR du 25/01/2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles qui précise : « *Sauf dans le cas où il est établi avec certitude que les travaux sur les chantiers temporaires et mobiles seront exécutés par un seul entrepreneur, le maître d'ouvrage désigne un seul coordinateur-projet lors de la phase d'étude du projet de l'ouvrage* » ;

Attendu qu'il convient de désigner un coordinateur de sécurité-santé pour les travaux d'égouttage à la rue Grise Tienne ;

Vu le courrier transmis en date du 28/06/2005 par Philippe Courard, Ministre de la Fonction publique approuvant comme suit le plan triennal 2004-2006 :

Intitulé des travaux	ESTIMATIONS		
	Montant des travaux	Montant des subsides	Montant de l'intervention de la spge
Année 2004			
1 Egouttage rue Rivière PTT	64.461,14	19.720	26.024,26
2 Réfection rue de Bray et rue de l'Enfer PTT	275.503,69	100.280	
3 Egouttage rue F. Castaigne PTT	39.663,92	21.610	
Année 2005			
1 Aménagement de l'ancienne librairie en salle de réunion et en bureaux pour des services administratifs communaux (phase 1)	152.065,63	96.000	
2 Amélioration et égouttage de la rue Grise Tienne	253.840,82	107.850	63.618,18
3 Réfection des toiture des nefs et du clocher de l'église d'Estinnes-au-Mont	300.000,00	202.500	
4 Egouttage de la rue Grande	293.848,50		240.350,00
Année 2006			
1 Amélioration et égouttage de la rue de Bray	179.435,76	0	11.287,50
2 Amélioration et égouttage de la rue Rivière (Chapelle) à Estinnes-au-Mont	134.310,00	0	75.088,02
3 Amélioration et égouttage de la rue Rivière (Petit Binche) à Estinnes-au-Mont	77.954,35	0	42.494,01
4 Amélioration et égouttage de la rue Rivière à Estinnes-au-Val	401.236,00	70.410	230.289,05
TOTAL	2.172.319,81	618.370	689.151,02

Attendu que les crédits nécessaires seront revus à la Modification Budgétaire 2/2005 sur base de l'arrêté ministériel d'approbation du plan triennal 2004-2006 comme suit :

DEI : 42101/73560 : 190.222,64 €

RED : 42101/96151 : 82.372,64 €

RET : 42101/66451 : 107.850,00 €

Pour le projet des travaux d'égouttage prioritaire à la rue Grise Tienne ;

Attendu que le montant du marché de services pour la coordination s'élève approximativement à 4.195,72 €HTVA – 5.076,82 €TVAC ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

Il sera passé un marché de services - dont le montant estimé, il s'agit, sans plus, d'une indication, hors taxe sur la valeur ajoutée - s'élève approximativement à 4.195,72 €HTVA - 5.076,82 €TVAC - ayant pour objet la mission de coordination projet et réalisation pour les travaux d'égouttage prioritaire à la rue Grise Tienne à Estinnes ;

Le présent marché comporte deux parties : une partie A, dite « coordination –projet », et une partie B, dite « coordination-réalisation ».

Article 2

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure

Article 3

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera régi par les dispositions énoncées au cahier spécial des charges propre à ce marché.

Article 4

La dépense sera pré-financée par

- l'encaisse communale à concurrence des fonds propres disponibles jusqu'à la passation du marché des services d'emprunts
- un escompte de subside (si nécessaire)

La dépense sera financée :

- au moyen de l'emprunt communal pour la part communal
- au moyen de la subvention
- au moyen de la désaffectation en cas d'insuffisance des crédits au décompte

Article 5

La dépense sera imputée à l'article DEI : 421 01/ 735 60

9. PAT/AK/VENTE

Vente du presbytère d'Haulchin, sis Rue Léfébure, 2 à Haulchin
d'une contenance de 15 a 70 ca

EXAMEN – DECISION

Le Bourgmestre demande à l'assemblée de se prononcer sur le type de vente (publique ou de gré à gré ?) et mentionne que le notaire préconise la vente aux enchères.

Cette procédure accorde plus de temps aux candidats acheteurs pour réfléchir ; la vente publique exige de réagir immédiatement sans pouvoir consulter. Cette situation pourrait être préjudiciable au vendeur.

Le Conseiller Bequet rappelle qu'il préfère que la vente de la cure n'ait pas lieu.

L'Echevin Wastiaux rappelle la vente de la cure de Vellereille-le Sec dont la vente aux enchères a atteint un niveau inespéré.

Il est vrai que les taux des prêts à ce moment, étaient plus propices à ce genre d'escalade.

Le Conseiller Delplanque conseille de suivre l'avis du notaire.

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et 1113-1,

Vu l'article 92, 2° du décret du 30 décembre 1809 qui est comme suit : « Les charges des communes relativement au culte sont : «

2. De fournir au curé ou desservant un presbytère, ou, à défaut de presbytère et de logement, une indemnité pécuniaire ;

... »

Vu les décisions du Conseil Communal en date du 25/08/2005 :

- la Commune procédera à la désaffectation du presbytère de Haulchin sis Place Léfébure, 2, cadastré B 690 T ;
- la Commune s'engage à mettre à l'usage exclusif de la Fabrique d'église d'Haulchin le local sis Place des Martyrs, 2 à Haulchin ;
- les frais de chauffage, éclairage et eau seront à charge de l'administration communale et un trousseau regroupant les clés nécessaires (clef du couloir d'accès, clés du local attribué et clés permettant l'accès aux toilettes) sera remis au Président de la Fabrique
- de solliciter l'avis officiel de l'évêché de Tournai quant à la désaffectation du presbytère d'Haulchin sous réserve de la mise à disposition par la Commune le local sis Place de Martyrs 2a à Haulchin à usage exclusif à la Fabrique d'Eglise ;

Considérant la délibération du Conseil de la Fabrique d'Eglise d'Haulchin par laquelle elle émet son avis favorable sur la vente de la cure et « en compensation (selon l'article 92 du décret du 30/12/1809), la Commune mettra à disposition de la Fabrique et du curé faisant fonction, et ce, à usage exclusif, le local suivant : ancien bureau de pointage de chômeurs, sis Place de Martyrs 2 A, faisant partie du complexe des anciens bâtiments communaux d'Haulchin. Les frais de chauffage, éclairage et eau seront à charge de l'Administration Communale et un trousseau regroupant les clefs nécessaires (clefs du couloir d'accès, clef du local sous réserve de la mise à sa disposition exclusive du local sis la Place de Martyrs, 2 a à Haulchin. Les frais de chauffage, éclairage et eau seront à charge de l'administration communale et un trousseau regroupant les clés nécessaires (clef du couloir d'accès, clés du local attribué et clés permettant l'accès aux toilettes) sera remis au Président de la Fabrique »,

Vu l'avis favorable de l'Evêché de Tournai sur la désaffectation de la cure d'Haulchin,

Vu les circulaires du 28/04/1970 et du 23/08/1973 du Ministère de l'Intérieur et du Ministère de la Santé Publique et de la Famille,

Vu le courrier du 2/08/2005 du Ministre de la Fonction Publique Monsieur Courard relatif à la vente d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS,

Attendu que la commune est propriétaire du bien sis rue Léfébure, 2 d'une contenance de 15a 70ca cadastré B 690 T,

Attendu que ce bien est libre d'occupation,

Attendu que le plan de mesurage et l'estimation du bien sont en cours d'élaboration,

Attendu qu'il convient de procéder à la vente de la cure d'Haulchin,

DECIDE A LA MAJORITE PAR 11 OUI 4 NON

Article 1er : de donner un accord de principe sur la vente DE GRE A GRE de l'immeuble sis à Haulchin, rue Léfébure, 2

Article 2 :

Les fonds à provenir de la vente seront versés aux fonds de réserve extraordinaires en vue d'être affecté ultérieurement au financement de dépenses d'investissement amortissables à long terme

Les crédits seront inscrits comme suit au budget 2006 :

790 XX/762-54 : XXXXX (voir l'estimation)

060 XX/955-51 : XXXXX (voir l'estimation)

Article 3

De charger le Notaire DERBAIX de la réalisation des opérations de vente

Article 4

De charger le Collège Echevinal de l'exécution de la présente délibération

PERSONNEL

Le Conseiller Delplanque demande qui fixe les rémunérations.

L'Echevin Desnos répond que la rémunération fixée par la Communauté française demeure non indexée malgré l'incitation par la Région wallonne de développer la qualité de l'accueil . C'est une contradiction qui est mal vécue sur le terrain.

Le Conseiller Delplanque préconise de relayer cette situation auprès de la CUC et de l'UVCW dont W.Taminiaux est le président.

10. TUT/PERS.MLB –1.851.121.858

**Personnel enseignant – Organisation surveillance de midi en dehors des repas scolaires.
Période du 01/09/05 au 30/06/06 : Sections de Estinnes-au-Mont, Haulchin, Fauroeux,
Vellereille-les-Brayeux, Estinnes-au-Val et Peissant.**

EXAMEN –DECISION

Vu le décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Considérant que les modalités d'exécution de la tutelle générale d'annulation ne sont pas organisées ;

Considérant que la désignation de personnel contractuel et la fixation du traitement constituent des actes administratifs relevant de la tutelle générale ;

Attendu que les actes soumis à la tutelle générale sont exécutoires immédiatement ;

Vu la loi communale, articles 117 et 145 ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 09/09/04 organisant un service de surveillance de midi en dehors des repas scolaires dans diverses sections de l'Ecole gardienne et primaire communale mixte d'Estinnes pour l'année scolaire 2004-2005 ;

Considérant que la surveillance correspond à une réelle nécessité et que par conséquent, il convient de l'organiser pour l'année scolaire 2005-2006;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

Du 01/09/05 au 30/06/06, un service de surveillance de midi en dehors des repas scolaires est organisé dans les sections de Estinnes-au-Mont, Haulchin, Estinnes-au-Val, Fauroeux, Vellereille-les-Brayeux et Peissant, de l'école gardienne et primaire communale mixte de l'entité Estinnes, les jours suivants :

lundi, mardi, mercredi (1H pour le ramassage scolaire) jeudi, vendredi : de 12H05 à 13 H05 (à moduler suivant les horaires en vigueur dans les différentes sections)

Article 2

Les instituteurs et institutrices de l'école communale sont désignés pour assumer, à tour de rôle, la garde des enfants en cas d'absence des gardiennes.

Article 3

La rémunération horaire des intéressés est fixée à 7,33 euros brut par heure prestée. Elle est fixe et comme telle non soumise aux fluctuations de l'index.

Article 4

La présente délibération sera transmise à l'autorité de la tutelle sur demande conformément à l'article 13 du décret du 1^{er} avril 1999.

11. TUT/PERS.MLB -1.851.121.858

Personnel enseignant – Service de gardiennat ou de service du soir du 01/09/05 au 30/06/2006

EXAMEN – DECISION

Vu le décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Considérant que les modalités d'exécution de la tutelle générale d'annulation ne sont pas organisées ;

Considérant que la désignation de personnel contractuel et la fixation du traitement constituent des actes administratifs relevant de la tutelle générale ;

Attendu que les actes soumis à la tutelle générale sont exécutoires immédiatement ;

Vu la loi communale, articles 117 et 145 ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 09/09/04 organisant une surveillance du soir dans les différentes sections de l'école communale mixte, maternelle et primaire d'Estinnes pour l'année scolaire 2004-2005 ;

Attendu que la population de la commune est semi-agricole et semi-industrielle, et que de ce fait, de nombreux parents sont occupés par une activité professionnelle ;

Attendu que les parents ne regagnent pas leur domicile avant 17 heures 30 et qu'il est dès lors utile pour l'intérêt scolaire et éducatif des enfants d'assurer au sein des écoles une surveillance jusqu'à 17 heures 45 ;

Vu les résultats heureux de cette initiative ;

Vu l'urgence d'organiser un service de gardiennat ou de surveillance du soir dans les différentes sections de l'école communale mixte maternelle et primaire d'Estinnes pour l'année scolaire 2005-2006

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

A partir du 1er septembre 2005 et jusque la fin de l'année scolaire 2005-2006 un service de gardiennat ou de surveillance du soir est organisé les jours et heures suivants :
lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi : de 15 H 30 à 17 H 45 (à moduler suivant les horaires en vigueur dans les différentes sections de l'école communale mixte maternelle et primaire d'Estinnes).

Article 2

Les instituteurs et institutrices de l'école communale sont désignés pour assumer, à tour de rôle, la garde des enfants en cas d'absence des gardiennes

Article 3

La rémunération horaire des intéressés est fixée à 7,33 euros brut par heure prestée. Elle est fixe et comme telle non soumise aux fluctuations de l'index.

Article 4

La présente délibération sera transmise à l'autorité de la tutelle sur demande conformément à l'article 13 du décret du 1^{er} avril 1999.

FINANCES

12. BUD/CV- AK -2.073.527.1

Plan triennal transitoire 2004-2006

Désaffectation des emprunts n° 1389 et n°1444

29.424,68 € pour financer les travaux de réfection de la voirie et amélioration de l'égouttage à la Rue Enfer

EXAMEN-DECISION

Vu la nouvelle loi communale et notamment l'article 117 ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/90 portant le règlement général sur la nouvelle comptabilité et notamment l'article 27 (les soldes non utilisés des emprunts sont affectés par décision du Conseil communal au paiement de dépenses extraordinaires non couvertes par des recettes affectées conformément à l'article 25 alinéa 1^{er}),

Vu la décision du Conseil Communal en date du 29/04/2004 décidant du mode de passation et de conditions du marché des travaux relatifs de réfection de la voirie et amélioration de l'égouttage à la rue Enfer – en l'occurrence adjudication publique ;

Vu la décision du Collège Echevinal en date du 15/09/2004 décidant d'attribuer le marché des travaux relatifs de réfection de la voirie et amélioration de l'égouttage à la rue Enfer à la s.a. SOTRAGI, Route de Beaumont, 7 à 7041 GIVRY au montant de **171.673,65 €TVAC** ;

Vu la décision du Conseil Communal en date du 27/04/2005 :

« Article 1^{er}

D'approuver l'avenant aux travaux de réfection de la voirie et amélioration de l'égouttage à la rue Enfer, au montant de 26.757,11 €TVAC pour la réalisation des travaux supplémentaires suite à la découverte d'un ancien quai SNCV dans le coffre de la voirie et de prévoir un supplément de terrassement du fait de la mauvaise qualité du terrain.

Article 2

De décider du principe de réajuster les crédits budgétaires nécessaires dans le cadre de la MB 1 extraordinaire 2005, comme suit :

42126/73560/2004			
Coordinateur			1.447,16
Sotragi			188.841,02
Montant attribué : 171.673,55	171.673,65		
à majorer à concurrence de	11.167,37		
	188.841,02		190.288,18
42126/735-60/2004			
Travaux en plus	26.757,11		
A budgétiser au 42126/735-60/2005	15.589,74		15.589,74
Total Crédit 2004 + 2005			205.877,92
OC 1531 DE 2004 dc 822/2004 – 42126/961-51/2004		76.173,24	

Subside autorité – dc 876/2004 – 42126/664-51/2004		100.280,00	
		176.453,24	
		29.424,68	
		(15.589,74	
A désaffecter		+13.834,94)	
Total		205.877,92	

Article 3

De financer les dépenses supplémentaires au moyen de la désaffectation d'un emprunt présentant un solde non utilisé à concurrence de 29.424,68 €»

Il convient de désaffecter un ou plusieurs emprunts afin de financer les dépenses supplémentaires ;

Attendu que les emprunts 1389 et 1444 présentent un solde non utilisé et disponible comme suit :

N° de l'emprunt	1389	1444
Code fonctionnel	76445	10471
Durée de l'emprunt	15 ans	5 ans
Montant initial de l'emprunt	18.592,01 €	14.873,61 €
Affectation initiale de l'emprunt	Chemin de contournement du complexe sportif	acquisition logiciel système : base de données SQL
Date de la décision du Conseil communal	25/10/1999	CC 29/11/2001
Date d'attribution du Collège échevinal	14/12/1999	CE 18/12/2001
N° de droit constaté de l'emprunt	DC n° 628/99	DC n° 583/01
Solde actuel de l'emprunt	17.288,57 €	13.184,44 €
montant nécessaire à désaffecter pour 2004	13.834,94 €	0
solde restant de l'emprunt initial	3.453,63 €	13.184,44 €
montant nécessaire à désaffecter pour 2005	2.405,30 €	13.184,44 €
solde	1.048,33 €	0

Attendu que ces montants ne sont plus affectés à la dépense initiale ;

Attendu qu'il convient de prendre toutes les dispositions utiles à affecter les ouvertures de crédit n° 1389 et n° 1444 au paiement des travaux relatif à la réfection de la voirie et amélioration de l'égouttage à la rue Enfer,

DECIDE A L'UNANIMITE

de désaffecter l'emprunt 1389 à concurrence de :

- 13.834,94 € pour la dépense 2004

- 2.405,30 € pour la dépense 2005

de désaffecter l'emprunt 1444 à concurrence de 13.184,44 €

pour financer les travaux relatif à la réfection de la voirie et amélioration de l'égouttage à la rue Enfer soit un montant total de **29.424,68 € (13.834,94 € + 2.405,30 € + 13.184,44 €)**

N° de l'emprunt	1389	1444
Code fonctionnel	76445	10471
Durée de l'emprunt	15 ans	5 ans
Montant initial de l'emprunt	18.592,01 €	14.873,61 €
Affectation initiale de l'emprunt	Chemin de contournement du complexe sportif	acquisition logiciel système : base de données SQL
Date de la décision du Conseil communal	25/10/1999	CC 29/11/2001
Date d'attribution du Collège échevinal	14/12/1999	CE 18/12/2001
N° de droit constaté de l'emprunt	DC n° 628/99	DC n° 583/01
Solde actuel de l'emprunt	17.288,57 €	13.184,44 €
montant nécessaire à désaffecter pour 2004	13.834,94 €	0
solde restant de l'emprunt initial	3.453,63 €	13.184,44 €
montant nécessaire à désaffecter pour 2005	2.405,30 €	13.184,44 €
solde	1.048,33 €	0

13. FE / FIN.BDV – 1.857.073.521.1

Fabrique d'église Saint Rémi d'Estinnes-au-Mont

MODIFICATION BUDGETAIRE 1 / 2005

AVIS

EXAMEN-DECISION

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809 concernant les fabriques d'églises, notamment ses articles 92 à 103 et celles de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes, notamment ses articles 1 ;

Vu les articles 117 et 255, 9° de la nouvelle loi communale ;

Attendu que Le Conseil communal a émis un avis favorable en date du 17 février 2005 par 9 oui et 7 non sur le budget de l'exercice 2005 de la fabrique d'église Saint Rémi d'Estinnes-au-Mont ;

Attendu que ce budget a été approuvé par la députation permanente du Conseil provincial du Hainaut en date du 23.03.2005 avec un supplément communal de 4242,70 € et qu'il se présentait comme suit ;

RECETTES	
Ordinaires	7780,46 €
Extraordinaires	3305,83 €
Total	11085,84 €
Supplément communal	4242,70 €
DEPENSES	
Chap I arrêtées par évêché	2553,01 €
Chap II ordinaires	8532,83 €
Chap II extraordinaires	0 €
Total	11085,84 €

Attendu que la fabrique d'Estinnes-au-Mont a déposé en nos services le 09/08/2005 une modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2005 qui se présente comme suit :

	BUDGET 2005	Majoration ou diminution	M.B. 1/2005
Recettes			
Ordinaires	7780,46	+ 3154,84	10935,30
(Supplément communal)	(4242,70)	(+ 3154,84)	(7397,54)
Extraordinaires	3305,38		3305,38
Total	11085,84	+ 3154,84	14240,68
Dépenses			
Arrêtées par l'évêque	2553,01		2553,01
Ordinaires	8532,83	+ 3154,84	11687,67
Extraordinaires	0		0
Total	11085,84	+ 3154,84	14240,68

Considérant que les modifications apportées s'appliquent au service ordinaire comme suit :

EN DEPENSES : Chapitre II – Dépenses ordinaires :

Article 35 a – réparation chauffage : + 777,79 €

Article 50 k – amortissement emprunt : + 2377,05 €

EN RECETTES : Chapitre I – Recettes ordinaires :

Article 17 – supplément communal : + 3154,84 €

Attendu que le supplément communal est majoré de 3154,84 € et que le respect du plan de gestion est maintenu (10162,27 €) ;

Attendu que le crédit budgétaire communal de l'exercice 2005 s'élève à 10.162,27 euros et est donc suffisant ;

Attendu qu'il convient que le Conseil communal d'Estinnes émette son avis sur la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2005 de la fabrique d'église Saint Rémi d'Estinnes-au-Mont ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 10 OUI 4 NON 1 ABSTENTION
(groupe PS) (DW)

d'examiner et émettre un avis favorable sur la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2005 de la fabrique d'église Saint Rémi d'Estinnes-au-Mont .

TUTELLE

14. CPAS/ACIG.MFS/FR

**Tutelle générale CPAS – tutelle communale sur les actes administratifs du CPAS –
Décision du Conseil de l'aide sociale 19/01/2005 : Association Chapitre XII – QEM
Pluriform – Création.**

Le Bourgmestre fait remarquer que l'association fonctionne depuis 2 ans bien que le Conseil n'ait pas rendu son avis. Cette situation est due à un oubli involontaire.

Vu la loi organique des CPAS du 08/07/76 telle que modifiée à ce jour et plus particulièrement :

L'article 111 : §1 - copie de toutes décisions du CPAS à l'exclusion des décisions d'octroi d'aide individuelle et de récupération est transmise dans les 15 jours au Collège des Bourgmestres et Echevins et au Gouverneur de la Province ;

L'article 118 : un centre public d'aide sociale peut pour réaliser une des tâches confiées aux centres par la présente loi, former une association avec un ou plusieurs autres centres publics d'aide sociale, avec d'autres pouvoirs publics et/ou des personnes morales autres que celles qui ont un but lucratif.

L'article 119 : La décision motivée du ou des conseils de l'aide sociale de constituer l'association visée à l'article précédent et les statuts de l'association seront soumis à

l'approbation du ou des conseils communaux concernés, et à celle de la ou des députation(s) permanente(s) compétente(s).

La décision de la députation permanente est susceptible de recours selon la procédure prévue à l'article 90.

La décision d'adhérer à une association existante ne sera soumise qu'à l'approbation du conseil communal concerné.

Vu la décision du Conseil de l'action sociale en date du 19/01/2005 dont le texte intégral suit :

- *« Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action social, en particulier son chapitre 12, »*
- *« Vu la délibération prise en date du 17 octobre 2001 par laquelle le Conseil de l'Aide sociale décide du principe du partenariat avec les C.P.A.S. de Quévy et Merbes dont copie annexée à la présente délibération ;*
- *« Vu la délibération prise en date du 19 décembre 2001 par laquelle le Conseil d'Action Sociale approuve les statuts de l'asbl QEM Pluriform, dont copie annexée à la présente délibération, => texte en annexe 1 »*
- *« Considérant le rapport d'inspection reçu en date du 25 novembre 2004 concluant à la non existence de l'association, étant donné que les délibérations appropriées n'ont pas été soumises à l'approbation des autorités de tutelle ; => texte en annexe 2 »*
- *« Vu les statuts signés devant le Notaire, Maître DURIEU Etienne, en date du 24 juin 2002, »*

Décide à l'unanimité :

- *L'Article 1er : De confirmer la création de l'association chapitre 12 « QEM Pluriform », regroupant les C.P.A.S. de Quévy, Estinnes et Merbes-le-Château, et ce à la date du 1er janvier 2002.*
- *L'Article 2 : De soumettre la présente délibération aux autorités de tutelle.*

Attendu que les décisions du 17/10/2001 et du 19/12/2001 n'ont pas été soumises au prescrit des articles 111 § 1 et 119 de la loi organique des C.P.A.S. ;

Attendu qu'il y a lieu de faire application à la décision du Conseil de l'action sociale d'Estinnes du 19/01/2005 du prescrit de l'article 119 de la loi organique des CPAS du 08/07/76 telle que modifiée à ce jour à la décision

DECIDE A L'UNANIMITE

d'approuver la décision du Conseil de l'Action Sociale du 19/01/2005 de confirmer la création de l'association « Qem Pluriform », regroupant les C.P.A.S. de Quévy, Estinnes et Merbes-le-Château, et ce à la date du 1er janvier 2002.

ANNEXE.1

La décision du Conseil d'Action Sociale en date du 17/10/2001 dont le texte suit :

- « Vu la loi du 8 juillet 1976 organique du C.P.A.S., modifiée par la loi du 5 août 1992, du 12 janvier 1993, et par le décret régional wallon du 2 avril 1998, notamment l'article 61 ; »
- « Considérant que la gestion de l'offre de service nécessite de la part du Centre d'adapter son management et son organisation ; »
- « Attendu que certains types d'appel à projet offrant un subventionnement régional, communautaire, fédéral ou européen, requièrent un niveau de structure peu accessible pour un C.P.A.S. de petite taille ; »
- « Attendu que les appels à projets susvisés permettent l'association de C.P.A.S. afin de répondre aux exigences demandées ; »
- « Attendu que ces appels à projets sont destinés à la création et/ou au maintien de services de proximité ; »
- « Considérant que, en vue de remplir le plus largement possible sa mission de service public sur son territoire, la C.P.A.S. d'Estinnes est dans la possibilité de s'associer en partenariat avec les C.P.A.S. de MERBES-LE-CHÂTEAU et QUEVY , »
- « Considérant que cette association permettra le développement de services de proximité dans un but d'efficience et de qualité ; »
- « Vu l'avis favorable et unanime du comité de concentration réuni en séance le 15 octobre dernier ; »

Par ces motifs, décide à l'unanimité,

Article 1^{er} : Le principe du partenariat avec les C.P.A.S. de MERBE-LE-CHÂTEAU et QUEVY en vue d'élaborer un projet commun de services de proximité (extension des projets existants et adhésion aux projets des autres) répondant aux appels à projets régionaux, communautaires, fédéraux ou européens,

Article 2 : De confier aux Président et Secrétaire le soin d'élaborer ce partenariat au nom du Conseil de l'Action Sociale et d'en faire rapport dès qu'il y a lieu ;

Article 3 : De remettre la présente délibération aux autorités de tutelle pour information.

ANNEXE.2

La décision du Conseil de l'Action Sociale en date du 19/12/2001 dont le texte suit :

- « Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S., modifiées par la loi du 5 août 1992, du 12 janvier 1993, et par le décret régional wallon du 2 avril 1998, notamment les articles 26§2, 118 à 135 ; »
- « Vu la décision des C.P.A.S. de QUEVY, MERBES-LE-CHÂTEAU et ESTINNES de créer une association Chapitre XII dans le but d'organiser un service de proximité commun permettant une plus grande distribution d'un service public en réduisant les coûts d'exploitation ; »
- « Attendu que ce service a reçu l'appellation « QEM-PLURIFORM » ; »
- « Vu la proposition de statuts de l'association Chapitre 12 créée par les C.P.A.S. de QUEVY, MERBES-LE-CHÂTEAU et ESTINNES »
- « Vu l'avis favorable rendu par le Comité de Concertation réuni en séance le 15 octobre 2001 »
- « Considérant qu'il est de bonne gestion d'organiser des synergies institutionnalisées entre les C.P.A.S. pour la promotion et l'extension de services aux citoyens ; »

Par ces motifs, et à l'unanimité décide :

Article 1^{er} : D'accepter les statuts de l'association Chapitre 12 créée par les C.P.A.S. de QUEVY, MERBES-LE-CHÂTEAU et ESTINNES et d'y adhérer pleinement ;

Article 2 : De désigner les membres du Bureau Permanent en tant que signataires des dits statuts par devant le Notaire ;

Article 3 : De communiquer la présente délibération aux autorités de tutelle

**AVANT LE HUIS CLOS, LE BOURGMESTRE COMMUNIQUE LES
INFORMATIONS SUIVANTES CONCERNANT LES PORCHERIES :**

Ce samedi, des odeurs fortes ont été constatées.

Le propriétaire est attentif à cette problématique et va procéder au changement du produit désodorisant .

Le surgissement d'odeurs reste inexpliqué même si on constate que les nuisances se produisent davantage le soir ou la nuit.

On cherche des explications...

Le Conseiller Bequet émet l'hypothèse d'une rupture de stock de désodorisant ?...

Le Conseiller Lemal demande si le nombre de porcs reste constant.

Il n'y a pas de demande d'extension.

Huis-clos

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.